

2. Organisation de la formation

- La formation se déroulera :
- en présence des chiens : OUI NON Selon les sessions
 - dans un lieu fixe : OUI NON
 - à domicile, chez les particuliers : OUI NON

- Si vous utilisez un local (ou des locaux), veuillez en indiquer le(s) adresse(s) :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- Diplômes, titres et qualifications** conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2008 (J.O. du 2 mai 2009).

Pour les deux diplômes suivants, une **attestation du support technique** doit être fournie par l'autorité académique (Service Régional de la Formation et du Développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt) :

- Brevet de technicien agricole (support technique élevage canin) ;
- Brevet professionnel responsable exploitation agricole (support technique élevage canin).

- Certificat d'assurance professionnelle responsabilité civile** ou assurance souscrite par le club canin d'appartenance et affilié à la Société Centrale Canine (SCC) ou par le chef d'entreprise.

- Descriptif des supports pédagogiques** que vous utiliserez (vidéo, documents papier, CD-ROM...).

4. Autres éléments à fournir (pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle)

4.1 pour les moniteurs et entraîneurs de la Société centrale canine (SCC) seulement :

- photocopie de la carte d'adhésion à une société canine régionale**
- attestation signée du Président du Club** (sur papier à en-tête du club canin faisant mention de l'affiliation du club à la SCC) et attestant de deux années d'exercice en éducation canine à raison de 300 heures par année ;

ou bien

- attestation du Président du club (sur papier à en-tête du club canin faisant mention de l'affiliation du club à la SCC) et **attestant d'une année d'exercice en éducation canine à raison de trois cents heures**,
- attestation de suivi d'une formation spécialisée** organisée par un des organismes habilités à délivrer de telles formations et figurant dans la liste portée en annexe de l'arrêté du 8 avril 2009 (J.O. du 2 mai 2009).

4.2 pour les éducateurs canins seulement :

- déclaration sur l'honneur** qu'il exerce une activité d'éducation canine depuis l'obtention du certificat de capacité,
- photocopie du certificat de capacité** attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie datant de plus de 2 ans ;

ou bien

- photocopie du certificat de capacité** attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie datant de plus d'un 1 an et moins de 2 ans,
- attestation de suivi d'une session de formation spécialisée** organisée par un des organismes habilités pour délivrer de telles formations et figurant dans la liste portée en annexe de l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 (J.O. du 2 mai 2009).

